

SELON LA LOI

# LE VIOL N'EXISTE PLUS

**4** août 1982 : la Chambre des Communes profite de l'accalmie estivale pour adopter discrètement le projet de loi C-127 «modifiant le Code criminel en matière d'infractions sexuelles». Ratifiée le 4 janvier dernier par le Sénat, cette loi vient clôturer 10 ans de lobbying et de manifestations féministes. Le viol n'existe plus – juridiquement. Désormais, il faut dire «agression sexuelle».

## Une définition déssexualisée

Selon l'ancienne définition, il y avait viol lorsqu'un homme avait des rapports sexuels avec une femme qui n'était pas son épouse, et ce sans son consentement ou quand ce consentement était extorqué par la menace, la force ou la ruse. Par rapports sexuels, on entendait pénétration du pénis dans le vagin. Quant à l'immunité du mari, elle avait pour fondement philosophique le fait qu'une femme qui se mariait donnait son consentement à vie. Juridiquement, elle ne s'appartenait plus. Ainsi défini, le viol était passible d'emprisonnement à vie et la tentative de viol (sans coït) passible de 10 ans.

L'adoption du projet de loi C-127 retire le viol des «infractions d'ordre sexuel et actes contraires aux bonnes mœurs» pour l'intégrer aux «infractions contre la personne et la réputation». On a supprimé la connotation morale et le terme viol a disparu pour être remplacé par trois catégories d'agressions sexuelles qui font partie des voies de fait. La nouvelle loi établit une gradation des délits en fonction des dommages physiques infligés à la victime et non plus en fonction du degré d'intimité sexuelle, à savoir la pénétration :

- agression sexuelle simple : toute atteinte à l'intégrité d'une *personne* (homme ou femme, la loi n'est plus sexiste!) dans une intention sexuelle, du pinçage de fesses au viol. La Couronne peut poursuivre de deux façons : l'une pouvant entraîner 10 ans maximum (acte d'accusation), l'autre pouvant entraîner une amende de 500\$ ou six mois de prison (déclaration sommaire de culpabilité) ;

- agression sexuelle armée : avec menace d'utiliser une arme, port ou utilisation d'une arme, menace d'infliger des lésions corporelles à un tiers (un enfant par exemple), ou s'il y a blessures infligées à la plaignante ou viol collectif. Ce délit est passible de 14 ans de prison ;

- agression sexuelle grave : s'applique quand la victime a été blessée, défigurée ou mutilée ou quand on a mis sa vie en danger (sans forcément la blesser). Passible d'emprisonnement à perpétuité.

Cette nouvelle catégorisation semble à première vue fort intéressante. Extrêmement limitative, l'ancienne loi avait pour effet de ne pas reconnaître les viols comprenant d'autres abus que la seule pénétration vaginale. Mais d'un autre côté, en plaçant tout le focus sur l'agression physique au moment du viol, ne risque-t-on pas d'occulter la violence inhérente à l'acte de viol lui-même? Cette attitude se révèle justement dans un jugement très récent de la Cour d'appel du Québec. Trouvé coupable d'avoir violé une femme, Richard Tremblay a été condamné à une sentence exceptionnellement peu sévère de 900\$ d'amende, entre autres pour la raison suivante :

«L'intimé n'a aucun antécédent judiciaire. Il a perpétré son crime sans la brutalité qui accompagne souvent le viol. La victime n'a subi aucune blessure physique. Je ne crois pas, malgré qu'on l'ait laissé entendre, que la victime a subi aucun traumatisme psychologique...»<sup>1</sup>

Par ailleurs, la suppression de l'immunité dont bénéficiaient les maris représente un acquis important : cet amendement met fin à la consécration légale de l'esclavage sexuel des femmes.

## Serons-nous plus crédibles ?

Pour appliquer l'ancienne loi, législateurs et tribunaux avaient élaboré des règles de procédure et de preuve exceptionnelles et spécifiques aux procès pour viol. La plaignante devait par exemple fournir à l'appui de son témoignage des preuves «corroboratives»<sup>2</sup> (preuves directes, traces, objets, ou preuves circonstancielles). En fait, cette exigence reposait sur la conviction, entretenue chez plusieurs hommes de

droit, que les femmes accusent faussement les hommes de viol, par jalousie, par honte ou par masochisme. Un grand juriste canadien avait même proposé dans les années 40 que les plaignantes subissent un examen psychiatrique avant de témoigner. Tout récemment, en 1980, on a appris que les policiers de Toronto et de Vancouver faisaient subir des tests de détecteur de mensonges à certaines femmes qui déposaient des plaintes pour viol.<sup>3</sup>

Autre exemple de cette logique : il fallait que la victime ait déclaré le viol à quelqu'un «à la première occasion raisonnable». L'absence d'une telle «plainte spontanée» pouvait énormément nuire à sa crédibilité. Comme l'affirmait récemment un juge de la Cour Suprême :

«Dans des circonstances normales, la véritable victime d'une infraction sexuelle se plaindra à la première occasion raisonnable.»<sup>4</sup>

Les nouvelles dispositions du Code criminel abolissent ces deux règles de procédure spéciale. Dorénavant, un juge ne devra plus avertir le jury qu'il «est dangereux de condamner un homme sur la seule foi du témoignage d'une femme» !

Reste le comportement sexuel de la plaignante, l'aspect le plus connu des contraintes imposées aux femmes par l'appareil judiciaire : si la nouvelle loi limite les circonstances permettant de questionner l'histoire sexuelle d'une plaignante, elle ne les supprime pas toutes pour autant : par exemple, la défense peut encore questionner le comportement sexuel d'une femme, mais seulement si l'accusé veut prouver qu'il pensait qu'elle était consentante à cause justement de son comportement sexuel avec d'autres hommes. Mais ces actes sexuels doivent avoir eu lieu en même temps que ceux qui ont conduit au viol. Par exemple, si ça se passe dans un party. De plus, la loi actuelle n'impose aucune limite aux questions

concernant le passé sexuel de la victime avec l'accusé, ce qui peut avoir des implications graves dans le cas où une femme intente un procès contre son mari, son chum ou son ancien chum.

### Le consentement : ils prennent leurs désirs pour nos réalités

Le consentement, voilà le pivot de tout procès pour viol : il n'y a ni viol ni agression si la femme consent aux gestes posés. Les plaignantes ont toujours eu le fardeau de prouver leur non-consentement. Vers le milieu des années 70, un glissement subtil s'est opéré à ce sujet lorsque les tribunaux se sont mis à reconnaître l'erreur de fait dans les cas de viol. Ainsi, un homme pouvait être acquitté s'il croyait «honnêtement» que la femme consentait. C'est en utilisant cette logique que la Cour d'appel du Québec a acquitté en mars 1981 Jacques Dubois, accusé de viol par son ex-amante. Dubois avait «anticipé le consentement de son ancienne amie qui commençait par se refuser et avait l'habitude de consentir».<sup>5</sup>

### L'affaire Knowlton

Le juge Callon, de la Cour suprême d'Ontario, a acquitté le joueur de football Gordon Knowlton accusé par son ex-amie de viol, séquestration et voies de fait. Callon a estimé que Knowlton était le témoin **crédible** dans l'affaire (sous-entendu : sa blonde mentait). Knowlton s'est effectivement conduit en vrai gentleman! Il est venu chez ses parents à elle un soir, l'a embarquée de force dans son auto et l'a emmenée chez lui! Elle lui a alors dit qu'elle ne voulait pas entrer dans son appartement. Le juge a estimé que ce refus verbal n'était pas **authentique**. Selon lui, elle s'est même montrée **grossière** et Knowlton était justifié de lui mettre la main sur la bouche pour la faire taire... Dans

*l'appartement, elle l'a giflé. Il lui a rendu. «J'accepte l'évidence qu'il s'agissait plus d'un acte réflexe qu'autre chose», le juge dit. «Elle n'a pas montré de réticence générale à l'accompagner chez lui (sic!). Knowlton a expliqué qu'ils avaient l'habitude de se disputer, que ça finissait toujours au lit et que leurs relations sexuelles étaient brutales... Le juge Callon a estimé que Knowlton croyait qu'elle allait consentir à faire l'amour... même si elle semblait un peu mêlée. Elle avait fait l'amour avec lui trois fois le mois précédent malgré leur rupture.»<sup>6</sup>*

Les tribunaux cautionnent ainsi la vision des hommes : quand une femme dit non, c'est oui. Le juge Dickson, de la Cour suprême du Canada, s'exprimait ainsi : «Si une femme refuse mentalement mais si sa conduite et autres circonstances laissent entendre que l'accusé avait raison de présumer son consentement, il serait peut-être alors injuste de le condamner.»

Le plus grave, c'est que la nouvelle loi *officialise* cette défense d'erreur de fait en l'insérant dans le Code criminel, quoiqu'en en modifiant un peu – si peu – le sens : il faudra dorénavant que l'accusé qui allègue qu'il croyait au consentement de la femme ait eu des motifs *raisonnables* de le croire.

Comment les tribunaux vont-ils interpréter ce qui est une croyance «honnête» au consentement d'une femme? Collègues de travail, amants, anciens amants, copains sauront bien trouver des motifs «raisonnables»! Et le mari? Facile pour lui de prétendre qu'il croyait au consentement de son épouse et qu'il y avait toujours un peu de violence dans leurs rapports sexuels. D'autant plus, nous l'avons vu, que la nouvelle loi ne limite pas les questions concernant le comportement sexuel de la plaignante avec l'accusé. L'abolition de l'immunité du mari, qui nous semblait un acquis, risque fort d'être

court-circuitée de facto par la défense d'erreur de fait.

En outre, l'insertion dans la loi de cette défense par «croyance honnête au consentement» peut faire encore une fois dévier le procès de l'accusé à la plaignante. On va probablement passer au peigne fin le comportement sexuel de celle-ci avec l'accusé pour déterminer si la défense d'erreur de fait est fondée. On revient quasiment au point de départ! Rappelons également que cette mesure risque d'avoir de grandes conséquences puisque dans 2/3 des viols, la victime connaît l'accusé...

Quel bilan doit-on faire de cette nouvelle législation? Pour le moment, la question reste théorique, parce que c'est l'interprétation qu'en donneront les tribunaux qui sera déterminante. Une crainte, cependant, me tiraille : comment seront jugés les viols non accompagnés de violence «mesurable»? Ne verra-t-on pas une «banalisation» du viol où seuls seront punis ceux qui violent de manière «inconvenante»? Techniquement, les tribunaux pourront imposer une amende de moins de 500\$ pour une «simple» agression sexuelle!

ANDRÉE CÔTÉ

1/ 1982, Cour d'appel, Montréal, jugement no 500-10-000159-820.

2/ La corroboration doit être une preuve indépendante du témoignage de la plaignante, qui prouve que non seulement le viol a eu lieu, mais que c'est l'accusé qui l'a commis.

3/ Globe & Mail 17-06-80.

4/ Timm c. R (1981), 2 R.C.S. 315, p. 321.

5/ La Tribune 25-03-81, Cour d'appel du Québec.

6/ Globe & Mail 7-03-81.

7/ R. c. Pappajohn (1980), 14 C.R. (3d) 243, p. 266. Juge Dickson. Traduction libre.